

Art. 317. (Dés.-L. 29 juill. 1939, art. 82.) • Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1 800 F à 36 000 F.

Une seule exception à cet arsenal répressif est prévue par l'article L 161 du Code de la Santé Publique et l'article 38 du Code de Déontologie qui réglementent l'avortement thérapeutique. La grossesse ne peut être légalement interrompue que si la vie de la mère est gravement menacée et si l'interruption est le seul moyen susceptible de sauvegarder sa vie.

Il s'agit vraiment de la loi répressive exemplaire : seule l'intention suffit. Il n'est nécessaire ni d'être réellement enceinte, ni d'utiliser des moyens adaptés. La dénonciation est son ressort privilégié... et elle dénie le médecin du secret professionnel !

Une loi transgressée qui n'est pas lettre-morte

Devant le tribunal de Saint-Étienne

CINQUANTE - HUIT PERSONNES COMPARAISSENT POUR AVORTEMENT ET COMPLICITÉ

(De notre correspondant.)

Page 20 — LE MONDE — 7 mai 1970 •

TRIBUNI

L'affaire des deux mille avortements de Toulouse

Les avocats du principal inculpé ont mis en accusation la loi actuelle, « médiévale, répressive, impuissante »

La loi de 1920 n'a jamais cessé d'être appliquée : mais honteusement, à huis-clos, à l'insu de l'opinion, l'interdiction de publier les débats judiciaires venant renforcer le poids de la chappe de silence des tribunaux.

Ce n'est qu'en 1972, et sous l'impulsion des campagnes de défense des inculpées menées par l'Association Choisir soutenues par le MLF et les révolutionnaires que les débats ont dépassé le prétoire, éclatés dans la presse, la rue.

Deux poids, deux mesures

Le procès de Bobigny, les 8 et 22 novembre, marque la première remise en cause irréversible au silence, à la honte, à l'« indulgence » quémandée au magistrat. C'est le premier procès fait la tête haute par les inculpées à la loi de 1920 elle-même, au vrai coupable : le pouvoir capitaliste qui par sa pénurie et ses conditions d'exploitation et le poids de son idéologie contraint 1 million de femmes chaque année à avorter dans la peur, la culpabilité, clandestinement, au risque de leur vie, de leur santé.

Ce procès a été celui de la justice de classe, de cette « justice » qui sur 503 inculpations vise 498 travailleuses, et 5 femmes de cadres moyens... alors qu'elle ferme les yeux sur les voyages à l'étranger des plus privilégiées.

Car qui avorte ? Majoritairement des femmes mariées, déjà mères de famille.

Pourquoi ? Principalement pour des motifs économiques. L'avortement ne concerne pas seulement celles qui ne veulent pas d'enfants mais surtout celles qui ne peuvent pas avoir d'enfants. Or c'est ce qu'a fait éclater au grand jour l'« affaire Marie-Claire ».

Si la liberté de l'avortement, l'abrogation de la loi sont un objectif premier, on ne saurait le réduire à un problème de pure liberté individuelle, car cette dernière est essentiellement déterminée par l'aliénation capitaliste, économiquement et idéologiquement.

Imposer le précédent de Bobigny à chaque nouveau procès

Si le jugement de Bobigny (une relaxe, un acquittement, des peines symboliques) exprime l'ébranlement de la « justice » sous l'impact de la campagne Marie-Claire, les plateaux de la balance ne sont pas définitivement inversés.

Angers, Tours, Nancy, autant de nouveaux procès !

Tours : le refus du juge de tenir compte du « précédent » de Bobigny malgré l'invitation de l'accusation du procureur lui-même à s'y référer !

Angers : la discrimination dans la répression pour éviter le développement d'une nouvelle « affaire » : les avortées en sont exclues parce qu'au nombre de 60 ! Et parmi les complices et intermédiaires, un prêtre pourtant impliqué n'est pas inquiété. La justice tente d'appliquer sa loi honteusement, quasi en cachette de l'opinion.

Nancy : l'absurdité du délit d'intention. Une mineure est placée sous surveillance judiciaire, ses amis et sa mère condamnés pour lui avoir administré un produit non abortif alors qu'elle se croyait enceinte, mais ne l'était pas, leur unique tort étant d'avoir « pensé » avorter par ce moyen !

Autant de combats et de campagnes de dénonciation à mener pour élargir la brèche de Bobigny, en ouvrant d'autres en exigeant systématiquement la publicité des débats et en transformant toute inculpation en accusation de l'ordre bourgeois et de sa loi de 1920 jusqu'à son abrogation !